

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 6 FÉVRIER 2017**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 31/01/2017, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Norbert SANCHEZ CANO à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Cyrille CUENOT

Absent : Evelyne GRAS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : virginie Sudre a été désigné(e).

DELIB 2017.02.06.11

OBJET : Position de la commune sur le transfert automatique de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à la CAPI

Le maire expose au conseil municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) désigne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme compétents en matière d'élaboration et de révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette loi dispose que les communautés de communes ou d'agglomération deviennent compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire au 27 mars 2017.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans (entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale et naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, et notamment son article 136 portant sur le transfert aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant les arguments de la commune développés ci-dessus,

Il est proposé de donner un avis défavorable au transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de donner un avis défavorable au transfert automatique des compétences du PLU vers la CAPI.**
- **CHARGE le maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la CAPI.**

Adoptée à l'unanimité et 2 abstentions (M. CICALA, Mme VACHER)

St-Quentin-Fallavier, le 07/02/2016

Publication et transmission en sous préfecture le 7 février 2017

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20170206-Imc11661-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.